

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit et le neuf octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Reviers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel GUERIN, Maire.

Présents : Daniel GUERIN, Jacques BOURDEL, Jean-Jacques DERAINE, Marie HUYGHE-BOULET, Marc PRIOULT, Laurence FRAS, Michel HODIERNE, Danine LASTELLE, Arnaud DOLLEY, Corine BISSON, Dominique BOUGLE, Alain LEBAS.

Absents : Cendrine TANQUERAY, Christophe MOSQUERON, Odile CHAZEL.

Absents excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Danine LASTELLE

Daniel GUERIN relit le compte rendu du précédent conseil afin de le soumettre au conseil municipal.

Le conseil municipal approuve le compte rendu.

1) Modification du montant du marché travaux du lot N°2 du lotissement « Le Closet »

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il y a eu une erreur dans la formule de calcul de l'offre de travaux du lot N°2 du lotissement « Le Closet », en effet, l'entreprise Garczynski présentait une offre à 166 768.10€ HT mais le montant exact est de 177 129.10€ HT.

Cette offre étant toujours la moins disante, le conseil municipal, à l'unanimité, décide modifier la délibération du 14 septembre dernier afin d'y inscrire le bon montant.

2) Détermination du prix de vente des terrains du lotissement « Le Closet »

Le conseil municipal (par 8 votes pour, 2 abstentions et 2 contre) décide que le prix au m² des parcelles 1 à 26 du lotissement « Le Closet » est de 150€ TTC.

Pour le macrolot (parcelle N°27) le prix est fixé à 110€ TTC le m² (à l'unanimité des membres présents).

3) Retrait de la commune déléguée de Pont-Farcy du SDEC ÉNERGIE

Monsieur le Maire expose que la commune nouvelle de Tessy-Bocage dans la Manche, créée au 1^{er} janvier 2018 et constituée des communes de Tessy-sur-Vire et de Pont-Farcy, a demandé, par délibération en date du 5 avril 2018, le retrait du SDEC ÉNERGIE de la commune déléguée de Pont-Farcy ; celle-ci ayant été rattachée au département de la Manche à l'occasion de cette fusion. Lors de son assemblée du 20 septembre 2018, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé ce retrait, au 31 décembre 2018.

Conformément aux dispositions visées à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ce retrait.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

7 voix pour, 3 abstentions et 2 voix contre, approuve le retrait de la commune déléguée de Pont-Farcy du SDEC ÉNERGIE ;

4) Adhésion de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au SDEC ÉNERGIE

Monsieur le Maire expose que, par délibération en date du 28 juin 2018, la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer ses compétences « Energies renouvelables » et « Eclairage Public ». Lors de son assemblée du 20 septembre 2018, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, au 1^{er} janvier 2019. Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :
par 7 voix pour, 3 abstentions et 2 voix contre, approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au SDEC ÉNERGIE ;

5) Arrêté de la révision allégée N°1 du PLU – Bilan de concertation

Vu la délibération du 28 juin 2013 portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 153-31 et suivants et l'article R 153-12,

Vu l'article L. 153-34 dudit Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 2017 prescrivant la révision allégée n° 1 du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

M. le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 27 octobre 2017 qui prescrit la révision allégée n° 1 du PLU prévue par l'article L 153-34 du code de l'urbanisme. Cette procédure est une révision allégée ayant pour objets de :

- Ouvrir à l'urbanisation une parcelle déjà desservie mais classée par erreur en zone Nj ;
- Permettre la construction sur le fond d'une parcelle déjà bâtie, et située en limite du bourg ;
- Créer un emplacement réservé dans la rue des jardins afin de réaliser des places de stationnement ;
- Revoir la réglementation liée aux risques d'inondation à proximité de la Mue ;
- Veiller au confortement des objectifs définis dans le PLU approuvé en 2013.

Monsieur le maire rappelle que le PLU peut faire l'objet d'une révision dite « allégée » dès lors que la procédure n'a pas pour effet de porter atteinte aux orientations du PADD et lorsque la commune envisage :

- Soit de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

L'objet de cette révision ayant été rappelé aux membres du conseil municipal, il importe, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, de tirer le bilan de la concertation, dont les formes ont été préalablement édictées dans la délibération du 27 octobre 2017 :

Moyens d'information qui seront utilisés :

- *affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires*
- *dossier disponible en mairie*
- *article dans le bulletin municipal*

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat : ()*

- *un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture*
- *une réunion publique*

Cette concertation n'a pas révélé d'observations particulières.

Vu le projet de révision allégée n° 1 présenté,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou représentés Le Conseil Municipal,

- **TIRE** le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision allégée n° 1 du PLU, comme suit :

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

Moyens d'information utilisés :

- *affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires*
- *dossier disponible en mairie*
- *article dans le bulletin municipal du mois de septembre 2018 : rappelant notamment la mise à disposition du registre et informant la programmation d'une réunion publique le 27 septembre 2018.*

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- *un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture*
- *Une réunion publique organisée le 27 septembre 2018 à 17h.*

Personne n'ayant fait le déplacement pour assister à la réunion publique du 27 septembre 2018, Monsieur GUERIN a levé la réunion d'informations à 17h30.

Une remarque a été émise, via un courrier reçu en mairie.

Monsieur et Madame HERASSE demandent à la commune qu'elle réétudie le classement de ses parcelles. Pour rappel, lesdites parcelles sont classées actuellement de la manière suivante :

- ZL10 et 49, en zone Nlx
- ZL 48, 52, 53, et 54, en zone Nx.

Ils indiquent souhaiter que leurs parcelles soient classées comme le sont les parcelles ZL50 et 58. Or la parcelle ZL50 est classée en Nx et la parcelle ZL58 en Nlx. La demande est donc confuse.

La commune invite donc les demandeurs à préciser leur requête dans le cadre de l'enquête publique, car en l'état, la commune ne peut statuer.

Il est précisé que le PLU de 2013 prévoit un emplacement réservé n°12 sur cette propriété, afin de réaliser un cheminement doux. Cette réserve est maintenue par la municipalité.

Il est précisé que les parcelles ZL48 et 52 sont concernées par un site Natura 2000 : le PLU permet la protection stricte de ces espaces. Ce choix sera maintenu.

Il est précisé que les accès sur la RD170, dite route des Marais, seront refusés conformément aux dispositions de l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme.

Le registre, quant à lui, ne comporte aucune remarque, question ou avis sur le projet de révision allégée.

- **ARRÊTE** le projet de révision allégée n° 1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente.

- **PRECISE** que le projet de révision allégée n° 1 du PLU fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées et services de l'Etat ;
- **PRECISE** que le projet de révision allégée du PLU sera transmis à l'autorité environnementale pour avis.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.